



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/117 du 22 juillet 2025  
imposant des prescriptions complémentaires à la SAS 77320 BIOGAZ pour son installation de  
méthanisation qu'elle exploite sur territoire de la commune de La Ferté-Gaucher (77320)**

**VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire ;**

**VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;**

**VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 portant enregistrement de la demande de la SAS 77320 BIOGAZ pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne ;**

**VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 20 mars 2025 par la SAS 77320 BIOGAZ, complété les 5 et 12 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2025, sollicitant la diversification des intrants admis dans l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de La Ferté-Gaucher ;**

**VU le rapport n° E/25-1641 du 08 juillet 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les propositions de l'inspection des installations classées ;**

**VU** la lettre préfectorale n° E/25-1642 du 09 juillet 2025 informant le demandeur du projet d'arrêté préfectoral et lui laissant un délai de 15 jours pour émettre ses observations ;

**VU** le courrier électronique du 21 juillet 2025 de la SAS 77320 BIOGAZ indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS 77320 BIOGAZ sollicite la diversification des intrants admis dans l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de la Ferté-Gaucher à savoir, l'ajout à la liste des intrants des matières suivantes :

- pulpes organiques issues du déconditionnement de biodéchets emballés : 3000 tonnes/an,
- graisses de flottaison issues d'abattoir : 760 tonnes/an,
- lactosérum : 100 tonnes/an ;

**CONSIDÉRANT** que ces matières additionnelles viendront en remplacement d'une quantité équivalente de matières autorisées actuellement ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité journalière de traitement de l'installation demeure inchangée,

**CONSIDÉRANT** que le volume annuel des intrants dans le méthaniseur demeure inchangé ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS 77320 BIOGAZ a déposé un dossier auprès des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations afin d'obtenir un agrément sanitaire obligatoire pour l'admission des sous-produits d'origine animale ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant prévoit des analyses pour caractériser la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage et la valeur agronomique des sols comme mentionné à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les cuves à intrants liquides sont fermées pour les intrants susceptibles de générer des nuisances olfactives ;

**CONSIDÉRANT** que les manipulations des intrants sont réalisées de manière à réduire au maximum tout impact olfactif ;

**CONSIDÉRANT** que l'apport de la pulpe organique génère un trafic routier supplémentaire estimé à 2 camions par jour ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications aux installations du site demandées par la SAS 77320 BIOGAZ dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 20 mars 2025 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications aux installations du site demandées par la SAS 77320 BIOGAZ dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 20 mars 2025 sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeux particuliers du projet, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas consulté, mais sera informé du projet par la transmission d'un rapport et propositions de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### Article premier

La SAS 77320 BIOGAZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Commanderie » à Chevru (77320), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher (77320), Lieu-dit « La Michée », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau de l'article 1.1.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 74 t/j (27 024 t/an)  Capacité de production de biogaz : 770 Nm <sup>3</sup> /h  Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation : 5,7 tonnes	E

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
		<p><u>Intrants :</u></p> <p><u>Déchets végétaux et autres matières végétales</u> : résidus de cultures (paille de blé, canne de maïs, paille de maïs, paille de colza, etc.), ensilage de CIVE, cultures dédiées (misanthus, ensilage de maïs), tonte de pelouse.</p> <p><u>Résidus végétaux d'industries agro-alimentaires</u> : pulpes de betteraves, pulpes de pomme de terre, son de blé, poussière de chanvre, (maïs, escourgeon, seigle, etc.), issues de silos, écarts de tri de légumes, résidus solides et liquides issus du nettoyage de citerne des industries agro-alimentaires.</p> <p><u>Effluents d'élevage</u> : lisier porcin, lisier bovin, fumier bovin, fumier de volaille.</p> <p><u>Effluents d'industries agro-alimentaires, abattoir, autres</u> : pulpe organique issue du déconditionnement de biodéchets emballés, graisses de flottaison, lactosérum.</p>	

Régime : E (enregistrement)

#### Nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Le projet entraîne, de manière directe et indirecte, la destruction d'environ 32 000 m <sup>2</sup> de zone humide avérée, soit plus de 1 ha.	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique	Le projet prévoit l'implantation de drains au droit de l'unité, en vue de canaliser les eaux de ruissellement souterraines.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale du projet est de 3,074 ha. Les ruissellements issus du bassin versant voisin ne seront pas interceptés par le projet (présence de merlons périphériques).	D

\*A : autorisation, D : déclaration.

### **Article 3 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de La Ferté-Gaucher et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Ferté-Gaucher pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de La Ferté-Gaucher.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

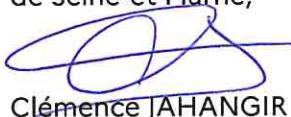
### **Article 5 – Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- le Sous-Préfet de Provins ;
- le Maire de La Ferté-Gaucher ;
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 juillet 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Clémence JAHANGIR

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la sous-préfecture de Provins,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC),
- la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) Île-de-France.
- les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

***Délais et voies de recours :***

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :*

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :*
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,*
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ladite décision à la juridiction administrative.*